

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 10 septembre 2018

Présidence de séance : M. ALBAN.

Présents : M. CHBORA.

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND.

Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS HAUTE COMBE DE SAVOIE - 582696 – BARRY Bobo (U16), MAURY Nolan (U14), WLODARZYK Joris (U14), GUGLIELMI Ferdinand (U8).

VETERANS UPIE FOOTBALL CLUB - 581570 – BERNARD Jérôme (vétérane) – club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – BACARI Anissi (senior) – club quitté : CLAMECY (506413)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS ou ACCORD CLUB

RECTIFICATIF DOSSIER N° 190

Suite à omission, il y a lieu de rajouter les noms de **PERRET Elodie et SALOU Morgane** qui sont aussi concernées par la décision :

MARINIER SP. – 515966 – KEOVONGKOT Bang (Senior F) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueuses et d'équipes,

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipes dans la catégorie,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 203

US SIRANAISE – 521166 – CANAL Romain (senior) – club quitté : AS YOLET (529488)

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 204

US MARGENGEL – 521193 – AVERSENQ Gauthier (senior) et DUFOUR Erwan (U19) – club quitté : S.S. ALLINGES (518949)

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

Reprise DOSSIER N° 66

AMBERIEU FC – 504385 – EL ASRI Abdelmounhem (senior) – club quitté : US TENAY (500423)

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 205

AS SAINT PRIEST - 504692 – DEMDOUM Jafar (Senior U20) – club quitté : ANGERS S.C.O.

Considérant la demande de l'AS ST PRIEST pour la dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un club professionnel,

Considérant que le joueur a signé une licence à ANGERS SCO qui est un club à statut professionnel,

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF disposant "qu' est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur",

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 206

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – GUIRASSY Kandioura (U19) – club quitté : AS UNIV.LYON (500081)

Considérant la demande de VENISSIEUX FOOTBALL CLUB pour la dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un autre club,

Considérant que le joueur a signé une licence à l'ASUL cette saison,

Considérant l'article 99.2 des RG de la FFF disposant "qu' En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci",

Considérant que le dernier club quitté est l'OLYMPIQUE LYONNAIS durant 5 saisons et non VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera son cachet initial.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 207

L'ETRAT SPORTIF - 504775 – BENOSMANE Bilal, HAMICHE Lofti et LAMMARI Idriss (U18) – club quitté : OLYMPIQUE ST ETIENNE (504383)

Considérant la demande de L'ETRAT SPORTIF pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, l'OLYMPIQUE ST ETIENNE est déclaré officiellement inactif dans cette catégorie,

Considérant que la vérification au fichier de la situation de ces joueurs laisse apparaître que les licences ont été demandées après la mise en inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 208

MOS 3 RIVIERES FC - 580951 – AKAABOUNE Salim (U15), BEN ALI Ilies (U15), SANCHEZ Nolan (U15), TAYEB BEY Sofiane (U15) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant la demande de MOS 3 RIVIERES FC pour la dispense du cachet mutation en vertu d'une éventuelle inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et qu'il confirme engager une équipe U15,

Considérant que le district questionné téléphoniquement a confirmé l'engagement de cette équipe en dernière division,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AOUSSEI Walid (U19) – club quitté – FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant la demande de MOS 3 RIVIERES FC pour la dispense du cachet mutation en vertu d'une éventuelle inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de faire un contrôle,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente de l'enquête sur la situation du club quitté.

DOSSIER N° 209

AS CUNLHATOISE – 521491 – TUNCEL Kerem (Senior) – club quitté : AMBERTOISE F.C.U.S (506458)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités, la Commission décide de rejeter la demande du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 210

C.S CREMEAUX – 504513 – COTE Julien, VIAL Johan et DEUX Pierrick (Seniors)

Considérant la demande de C.S CREMEAUX pour la dispense du cachet mutation suite à la fusion du club quitté,

Considérant que l'assemblée constitutive du nouveau club a eu lieu le 18 juin et que les joueurs pouvaient changer de club jusqu'au 9 juillet,

Considérant que les joueurs ont signé une licence à la date du 8 juillet 2018 soit dans les 21 jours suivant la date d'assemblée constitutive du nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/e.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 211

CS LA BALME DE SILLINGY -520595 – DESMEDT Thomas et BASTARD Maxime (Seniors) – club quitté : G.F.A RUMILLY VALLIERES (582695)

Considérant la demande de CS LA BALME DE SILLINGY pour la dispense du cachet mutation suite à la fusion du club quitté,

Considérant que l'assemblée constitutive du nouveau club a eu lieu le 23 juin et que les joueurs pouvaient changer de club jusqu'au 14 juillet,

Considérant que les joueurs ont signé une licence à la date du 6 juillet 2018 soit dans les 21 jours suivant la date d'assemblée constitutive du nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/e.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 212

SEL ST PRIEST EN JAREZ – BAUER Sarah, BAY Audrey, BONNIER Marina, COURCELLE Emilie, DE ABREU Sonia, MONTEUX Candy, MONTEYREMAR Anne Sophie, PARAT Noémie, PHILIPPONNEAU Cathy, SOUVIGNET Claire, VIALLA Constance (Seniors F).

Considérant la demande de SEL ST PRIEST EN JAREZ pour la dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine,

Considérant l'article 117/d des RG de la FFF disposant "qu'Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine",

Considérant que le contrôle au fichier confirme que le club est bien dans la situation décrite,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de la demande les accords des clubs quittés dûment remplis,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences en application de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 213

MARINIER SP. – 515966 –

1/ COEMET Mathilde, DELEPLACE BIOD Maeva, KEOVONGKOT Bang, KIEV VANN Jordan, PERRET Elodie, SALOU Morgane (Seniors F) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

Considérant la demande de MARINIER SP pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut donc pas être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui dispose "qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté".

2/ MARINIER SP. – 515966 – BODIN Alexia, CHABORD Anais, FERRAZ Sandrine, LABROSSE Cindy, RENDA Sarah, SCOTTO LA CHIANGA Marion (Seniors F) – club quitté : CS ST PIERRE EN FAUCIGNY (509286)

Considérant la demande de MARINIER SP. pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 27 août 2018,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut donc pas être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui dispose "qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté".

Ces décisions sont susceptibles d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA